

## Adoption de l'article 7 (art. 8 du projet) sur la liberté individuelle à ajouter dans l'acte constitutionnel, lors de la séance du 22 août 1791

---

### Citer ce document / Cite this document :

Adoption de l'article 7 (art. 8 du projet) sur la liberté individuelle à ajouter dans l'acte constitutionnel, lors de la séance du 22 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 630-631;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1888\\_num\\_29\\_1\\_12217\\_t1\\_0630\\_0000\\_9](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12217_t1_0630_0000_9)

---

Fichier pdf généré le 05/05/2020

excéder 3 jours », qui finissent le deuxième paragraphe de l'article. Cette disposition aurait été fort sage dans l'ancien ordre de choses; comme le ressort du parlement était fort étendu, il est simple que l'on donnât 3 jours pour transporter un accusé du lieu de son arrestation dans la prison du tribunal. Mais j'observe que c'est laisser beaucoup à l'arbitraire, c'est prolonger une charte privée indéfiniment, que le délai de 3 jours accordé à la prison d'un district qui ne peut jamais en être à une demi-journée de distance. (*Murmures.*)

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements et adopte l'article 2.)

### Art. 3.

« Nul homme arrêté ne pourra être retenu s'il donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement. »

**M. Guillaume.** Je crois que cet article a de grands inconvénients. Un homme détenu peut avoir des affaires étrangères à celle pour laquelle il est détenu, et alors dans ce cas la détention nuirait à un tiers, ce qui n'est pas certainement votre intention.

(L'article 3 est mis aux voix et adopté.)

### Art. 4.

« Nul homme, dans les cas où la détention est autorisée par la loi, ne peut être conduit et détenu que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de prison. » (*Adopté.*)

**M. Thouret, rapporteur,** donne lecture de l'article 5, ainsi conçu :

« Du moment qu'un homme sera arrêté, il est défendu à qui que ce soit de rien imprimer et publier contre lui; la loi doit établir contre les contrevenants une punition infamante. »

**M. Guillaume.** Un homme détenu a la liberté lui-même d'écrire et d'imprimer contre son accusateur. Il peut le taxer de calomnies, et certes votre intention n'est pas encore que son accusateur ne puisse pas repousser les calomnies publiées. Je pense qu'il faut retrancher cet article.

**M. Lanjuinais.** Si vous adoptez cet article, vous ouvrez au détenu le plus vaste champ à la calomnie. Il peut attaquer l'honneur de tous les citoyens de l'Empire, le plus iniquement, pendant le temps de sa détention. D'ailleurs, cet article là ne sera jamais observé. L'amour-propre blessé dans ce qu'il a de plus cher, l'honneur offensé, ne se contiendra pas et méprisera la loi; elle sera sans cesse violée, et il s'agit de punir le prétendu infracteur qui n'aura fait qu'user du droit naturel; alors, Messieurs, vous ne trouverez pas de jurés qui le condamnent. Je demande la question préalable.

**M. Thouret, rapporteur.** Les comités vous ont représenté cet article qui vous avait déjà été soumis et sur lequel vous avez différé à prononcer, parce qu'ils l'ont regardé comme l'hommage le plus étendu que vous puissiez rendre à la liberté individuelle, qui a pour appendice nécessaire le respect de la condition du détenu. Le seul inconvénient qu'on objecte est que, si le détenu imprime, il peut calomnier impunément puisqu'on ne pourra pas repousser la calomnie;

je répons: il dit vrai, ou il dit faux. S'il dit vrai, il n'a pas calomnié. S'il dit faux, les preuves du jugement constatent qu'il a calomnié (*Murmures.*) puisqu'il succombe dans ses accusations. (*Murmures.*)

L'Assemblée peut maintenant juger nos motifs, et si elle n'adopte pas l'article, nous n'insisterons pas d'avantage.

**M. Barnave, au nom des comités.** Nous retirons l'article.

**M. Thouret, rapporteur.** Je passe à l'article suivant :

### Art. 5 (*art. 6 du projet*).

« Nul gardien ou geôlier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu des mandats, ordonnances de prise de corps, ou jugements mentionnés dans l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre. »

**M. Féraud.** Je demande qu'on retranche le mot « homme » pour y substituer celui de « personne », parce que les femmes ne sont pas impeccables. (*Rires.*)

(L'article 5 (*article 6 du projet*) est mis aux voix et adopté sans changement.)

### Art. 6 (*art. 7 du projet*).

« Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par lui.

« La représentation de la personne du détenu ne pourra de même être refusée à ses parents et amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir l'arrêté au secret. » (*Adopté.*)

**M. Thouret, rapporteur,** donne lecture de l'article 8 du projet, ainsi conçu :

« Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera, ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen; ou quiconque, même dans les cas d'arrestation autorisés par la loi, conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné; et tout gardien ou geôlier qui contreviendra aux dispositions des articles 5 et 6 seront coupables du crime de détention arbitraire. L'action pour la recherche et la punition de ce crime est imprescriptible. »

**M. Dupont.** Je demande la radiation du dernier paragraphe: non assurément que la liberté individuelle ne doive être mise à couvert, par tous les moyens possibles, des attaques qu'on peut lui porter.

(Cette motion est adoptée.)

En conséquence, l'article modifié est mis aux voix dans les termes suivants :

### Art. 7 (*art. 8 du projet*).

« Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen; ou

quiconque, même dans les cas d'arrestation autorisés par la loi, conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné, et tout gardien ou geôlier qui contreviendra aux dispositions des articles 5 et 6, seront coupables du crime de détention arbitraire. » (*Adopté.*)

M. **Thouret**, *rapporteur*. Nous passons, Messieurs, à la répression des délits commis par la voie de la presse.

Lorsque, dans notre premier travail, vous avez décrété les principes sur la liberté de la presse, on a observé qu'il ne fallait pas laisser, quant à cette liberté, une telle latitude au pouvoir législatif qu'il pût porter trop loin la faculté qu'il a indubitablement de réprimer les délits qui peuvent se commettre par la voie de la presse.

Dans la conférence qui a eu lieu entre l'auteur de cette observation (M. Buzot) et nous, il fut convenu qu'on placerait au pouvoir judiciaire, de même que pour la liberté individuelle, deux articles constitutionnels qui en substance limitassent la faculté des législatures et indiquassent le terme dans lequel elles seraient tenues de se renfermer; qu'en même temps nous vous proposerions d'établir qu'aucune recherche ou poursuite d'un délit pour fait d'écrits imprimés et publiés ne pourrait être faite et aucun jugement prononcé que par la voie d'un juré; qu'il serait investi de deux pouvoirs, le pouvoir de prononcer si dans l'écrit il y a délit, et ensuite de prononcer si le poursuivi est l'auteur du délit. Nous avons attaché à cette idée une grande importance, car c'est là que réside principalement et substantiellement la véritable garantie à donner à la liberté de la presse; il ne faut point que ce soient les pouvoirs constitués qui soient les maîtres de prononcer et sur le fait du délit, et sur le fait de celui qui en est l'auteur; il faut que ce soit la nation, il faut que ce soit le peuple, intéressé à conserver la liberté de la presse; il faut que ce soient des jurés, qui sont une émanation du peuple et qui le représente, il faut que ce soient des jurés qui éclaircissent les faits et dénoncent à la justice le délit quand il existe.

Nous croyons qu'en réunissant à cette disposition les dispositions du précédent article, qui limiteront le pouvoir que vous avez laissé aux législatures d'établir des peines contre les actes de liberté qui nuisent cependant aux droits d'autrui et à la sûreté sociale; nous croyons que cela complète parfaitement la base constitutionnelle de la liberté de la presse. Nous proposons donc, Messieurs, ces deux articles :

*Répression des délits commis par la voie de la presse.*

« Art 1<sup>er</sup>. Nul homme ne peut être recherché, ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'aviilissement des pouvoirs constitués, et la résistance à leurs actes, ou quelque une des actions déclarées crimes ou délits par la loi.

« Les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics, et contre la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être dénoncées ou poursuivies par ceux qui en sont l'objet.

« Les calomnies ou injures contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de

leur vie privée, seront punies sur leur poursuite.

« Art. 2. Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour fait d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un juré : 1<sup>o</sup> s'il y a délit dans l'écrit dénoncé; 2<sup>o</sup> si la personne poursuivie en est coupable.

« Il appartient à la police correctionnelle de réprimer la publication et la distribution des écrits et des images obscènes. »

(La discussion est ouverte sur l'article premier.)

M. **Robespierre**. Messieurs, le plus sûr moyen de développer les vices des articles dont il vient de vous être donné lecture, c'est de présenter quelques idées générales sur la liberté de la presse.

Par cela même que la liberté de la presse fut toujours regardée comme le seul frein du despotisme, il en est résulté que les principes sur lesquels elle est fondée ont été méconnus et obscurcis par les gouvernements despotiques, c'est-à-dire dans presque tous les gouvernements. Le moment d'une révolution est peut-être celui où ces principes peuvent être développés avec le moins d'avantages, parce qu'alors chacun se ressouvient douloureusement des blessures que lui a faites la liberté de la presse; mais nous sommes dignes de nous élever au-dessus des préjugés et de tous les intérêts personnels.

Voici, Messieurs, la loi constitutionnelle que les Etats-Unis d'Amérique ont faite de la liberté de la presse :

« La liberté de la presse, étant un des plus forts boulevards de la liberté ne peut être limitée que dans les gouvernements despotiques » (1).

En effet, est-il vrai que la liberté de la presse consiste uniquement dans la suppression de la censure et de toutes les entraves qui peuvent arrêter l'essor de cette liberté? Je ne le pense pas et vous ne le penserez pas non plus. La liberté de la presse n'existe pas dès que l'auteur d'un écrit peut être exposé à des poursuites arbitraires; et ici il faut saisir une différence bien essentielle entre les actes criminels et ce qu'on a appelé les délits de la presse. Les actes criminels consistent dans des faits palpables et sensibles; ils peuvent être constatés suivant des règles sûres et par des moyens infaillibles, d'après lesquels la loi peut être appliquée sans aucune espèce d'arbitraire; mais, quant aux opinions, leur mérite ou leur crime dépendent des rapports qu'elles ont avec des principes de raison, de justice et d'intérêt public, et souvent avec une foule de circonstances particulières; et dès lors toutes les questions qui s'élèvent sur le mérite ou sur le crime d'un écrit quelconque sont nécessairement abandonnées à l'incertitude des opinions et à l'arbitraire de jugements particuliers; chacun décide des questions suivant ses principes, suivant ses préjugés, suivant ses habitudes, suivant les intérêts de son parti, suivant ses intérêts particuliers; de là vient qu'une loi sur les délits qui peuvent être commis par la voie de la presse demande les plus grandes circonspections avant d'être portée; de là vient que cette loi, sous le prétexte de la liberté de la presse, produit presque toujours l'effet infaillible d'anéantir cette liberté en elle-même. Rappelez-vous, Messieurs,

(1) *Constitution de la Virginie*, article 14 de la Déclaration des droits.